

# **VD\_GERICHTE PE13.002265 vom 9. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.002265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002265)

FR: VD\_GERICHTE PE13.002265 du 9 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE PE13.002265 del 9 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 6**

E. \_\_\_\_\_ étant condamné pour lésions corporelles simples et violation d'une obligation d'entretien, ses conclusions portant sur le sort des dépens alloués à U. \_\_\_\_\_ et des frais de première instance deviennent sans objet.

### **E. 7**

U. \_\_\_\_\_ conteste le rejet de ses prétentions civiles.

#### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 399 al. 4 CPP, quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (d) les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; (f) les frais, les indemnités et la réparation du tort moral. La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration

- 19 - d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer la déclaration d'appel (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP). La question de la modification des conclusions en appel n'étant pas abordée par le CPP, il y a lieu d'appliquer par analogie les règles de la procédure civile. Selon l'art. 317 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 277 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, U. \_\_\_\_\_ a déposé ses conclusions civiles le 5 mars 2015 (P. 45). A cette occasion, elle a notamment conclu à l'allocation d'une somme de 2'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 15 janvier 2013, à titre de réparation morale et à ce que tout éventuel dommage matériel complémentaire soit réservé. Dans sa déclaration d'appel joint du 20 avril 2015, elle a conclu à l'admission de ses conclusions civiles (P. 53). En vertu des art. 399 al. 4 CPP et 317 al. 2 CPC, les conclusions tendant au versement d'une indemnité de 5'000 fr. à titre de réparation morale ainsi qu'au paiement d'une somme de 15'630 fr. à titre de dommage matériel, prises à l'audience d'appel, ne reposent pas sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux. Tardives, elles doivent par conséquent être déclarées irrecevables. En conséquence, seules les conclusions prises par la plaignante dans sa demande du 5 mars 2015 seront examinées.

#### **E. 7.3.1**

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

- 20 - Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

### **E. 7.3.2**

Ensuite du comportement de l'appelant, U. \_\_\_\_\_ a souffert d'une perforation d'un ligament du poignet gauche qui a nécessité un traitement conservateur. Il se justifie ainsi de lui allouer un montant de 1'000 fr. à titre de réparation du tort moral. S'agissant du dommage matériel occasionné, il sied de faire droit aux conclusions d'U. \_\_\_\_\_ et de renvoyer à agir par la voie civile contre E. \_\_\_\_\_. L'appel d'U. \_\_\_\_\_ doit par conséquent être partiellement admis sur ce point.

### **E. 8**

S. \_\_\_\_\_ conteste le rejet de ses prétentions civiles ainsi que des dépens. Son appel joint étant entièrement rejeté, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'entrer en matière sur l'allocation de ces indemnités.

### **E. 9**

En définitive, l'appel d'E. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, l'appel joint d'U. \_\_\_\_\_ partiellement admis et l'appel joint de S. \_\_\_\_\_ rejeté. Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte du 9 mars 2015 doit être modifié dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis par trois cinquièmes à la charge d'E. \_\_\_\_\_, par un cinquième à la charge

- 21 - d'U. \_\_\_\_\_ et par un cinquième à la charge de S. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). L'intimée et appelante par voie de jonction U. \_\_\_\_\_ demande l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Elle n'a toutefois ni chiffré ni motivé ses prétentions (art. 433 al. 2 CPP). Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle indemnité soit allouée dans ces conditions, de sorte que des dépens pénaux de seconde instance ne sauraient lui être alloués. L'intimée et appelante par voie de jonction S. \_\_\_\_\_ demande également l'allocation de dépens pour la procédure d'appel. Au vu du rejet de son appel joint, aucune prétention ne lui sera octroyée (cf. art. 433 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.